FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

INFORMATION AUX HABITANTS

Vous réalisez des travaux d'économies d'énergie ? 50 % de votre taxe foncière peuvent être exonérés

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre encourage la rénovation énergétique des logements. En application de l'article 1383-0 B du code général des impôts, elle a délibéré en faveur d'une exonération de 50 % de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les propriétaires qui réalisent de tels travaux.

Vous êtes propriétaire d'un logement à Franqueville-Saint-Pierre et vous avez fait réaliser des travaux de rénovation énergétique ? Vous pouvez bénéficier d'une exonération de 50 % de la part communale de votre taxe foncière pendant trois ans. Voici les conditions à remplir et la démarche à effectuer.

Les conditions à remplir

1
Un logement ancien

Votre logement est achevé depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'application de l'exonération.

2
Des travaux éligibles

Les dépenses correspondent à des travaux de rénovation énergétique et à leurs équipements associés (éligibles à la TVA réduite à 5,5 %), à l'exclusion des simples prestations d'entretien.

3
Un montant suffisant

Plus de 10 000, de dépenses payées au cours de l'année précédente, ou plus de 15 000, payées au cours des trois années précédentes.

Ce que couvre l'exonération

- **Durée :** l'exonération s'applique pendant trois ans, à compter de l'année suivant celle du paiement des dépenses ;
- **Portée :** elle porte sur 50 % de la part communale de la taxe foncière. La part départementale et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent dues ;
- **Renouvellement :** elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant l'expiration d'une période d'exonération.

Votre démarche en trois étapes

1. **Rassemblez vos justificatifs :** éléments d'identification du bien (adresse, référence cadastrale, date d'achèvement du logement) et factures des travaux effectués.
2. **Adressez votre demande au service des impôts du lieu de situation du bien :** via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr : une déclaration comportant tous les éléments d'identification du bien, accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant, en mentionnant l'article 1383-0 B du code général des impôts.
3. **Envoyez votre demande avant le 1er janvier** de la première année au titre de laquelle vous sollicitez l'exonération.

Bonne nouvelle : vous pouvez effectuer toute votre démarche en ligne. Depuis votre espace particulier sur **impots.gouv.fr** , votre messagerie sécurisée vous permet d'envoyer votre demande, de déposer vos justificatifs et de suivre votre échange avec le service des impôts, sans vous déplacer. La création d'un espace particulier est gratuite et s'effectue en quelques minutes sur impots.gouv.fr.

Conseil de la Ville : la date d'envoi de votre demande conditionne l'année de départ de l'exonération. Conservez une preuve de dépôt datée et l'ensemble de vos factures.

Le service qui instruit votre demande

Service départemental des impôts fonciers de Seine-Maritime
38 cours Clémenceau, 76037 Rouen Cedex 1
Téléphone : 02 32 18 93 02, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Courriel : par la messagerie sécurisée de votre espace finances publiques sur impots.gouv.fr (aucun échange par courriel classique ; si vous ne disposez pas encore d'un espace, celui-ci est gratuit et peut être créé en quelques minutes)

Pour aller plus loin

Les dispositions du dispositif sont détaillées à la page 59 de la brochure pratique « Impôts locaux 2026 » de la direction générale des Finances publiques, disponible sur impots.gouv.fr, ainsi que dans la doctrine officielle (BOI-IF-TFB-10-180-10). Pour toute question sur votre situation fiscale, vous pouvez également joindre le centre des finances publiques au 0 809 401 401 (service gratuit, plus coût de l'appel) ou vous rapprocher de France Rénov' plateau Est pour être accompagné dans vos projets de rénovation.